AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des Autorités contractantes du Groupe II - Gestion 2013 Société Nationale d'Electricité (SENELEC)

RAPPORT DEFINITIF

Juillet 2015

Grant Thornton

Grant Thornton
2 place de l'indépendance
Immeuble SDIH
2e, 3e et 4e étage
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

© 2015 Grant Thornton Senegal All rights reserved.

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAF		Directeur administratif et financier
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	:	Demande de Renseignement et de Prix
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès- verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, 30 juillet 2015

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes du groupe II pour la Gestion 2013, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la **SENELEC.**
Ce rapport tient compte des commentaires envoyés par courrier n°0001649 DAJPM/CPM du 16 juillet 2015, de ladite Autorité à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2013 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret relatif aux marchés publics et ses textes d'application.
C'est ainsi qu'au terme de nos diligences réalisées selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la gestion 2013, **SENELEC** a passé cinquante neuf (59) marchés selon la liste communiquée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de 366 120 122 127 F CFA.
Sur cette liste, dix huit (18) marchés d'un coût global de 7 988 020 635 F CFA ont déjà fait l'objet de revue au cours de la gestion 2012. Par conséquent ces marchés sont exclus de la liste communiquée par le Coordonnateur de la CPM, ce qui ramène la liste des marchés à quarante et un (41) marchés pour un coût global de 357 848 179 052 F CFA.

Nous n'avons pas pu procéder aux tests d'exhaustivité du fait de la non transmission par la SENELEC des documents comptables tels que la balance générale, les balances auxiliaires tiers et le grand livre des comptes de charge.
Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur vingt-sept (27) pour un montant global de 356 938 235 798 F CFA soit 99,75% du montant global des marchés.

Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation		SENELEC			
		Marchés conclus en 2013 Montants en F CFA		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
		Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRP		14	203 018 682	9	171 967 692
AOO	**> Seuil DCMP**	2	2 076 656 764	2	2 076 656 764
	<Seuil DCMP	11	1 295 868 274	2	416 976 010
ED		4	334 353 255 414	4	334 353 255 414
Avenants		10	9 919 379 918	10	19 919 379 918
TOTAL		**41**	**357 848 179 052**	**27**	**356 938 235 798**
Taux de couverture				**66%**	**99,75%**

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **NON RESPECT DES DELAIS DE PASSATION**
  Les délais impartis par le code des marches publics relativement à l'attribution, à la signature et à l'approbation des marchés passés par AOO, soumis à notre revue, n'ont pas été respectés, en violation des articles 83, 84 et 85 dudit code sauf pour le marché N°2537/13. En effet, des marchés dont la procédure de passation a commencé en 2011 ou 2012 n'ont été approuvés qu'en 2013 sans raison apparente.

- **NON PUBLICATION DES PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES DRP**
  La SENELEC n'a pas transmis à la DCMP, aux fins de publication sur le site des marchés publics, les PV d'attribution et le montant des marchés de demandes de renseignements et de prix qui ont atteint les seuils fixés par l'arrêté n°012789 du 26 décembre 2012, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ; cela en violation des dispositions de l'article 78-3b du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

- **INSUFFISANCE DU SYSTEME D'ARCHIVAGE**
  Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SENELEC pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis dans une même liasse.

- **INSUFFISANCE EN MATIERE DE RECEPTION DES ACHATS**
  La réception des fournitures, services et travaux n'est faite que par une seule personne, le chef de service généralement.

- **RETARD DE PUBLICATION DE L'AGPM**
  L'avis général de passation des marchés a été publié le 23 mars 2013, en violation des dispositions de l'article 6 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre revue a porté sur quatre (4) marchés passés par appel d'offres ouvert listés à la partie 4.2 3. du présent rapport.

En sus des constats d'ordre général, nous avons relevé l'absence de preuves de transmission des procès verbaux d'ouverture des plis pour trois des AOO examinés. Nous avons aussi constaté pour deux des marchés, que le rapport d'évaluation des offres ne précise pas la date d'approbation. S'agissant du marché N°2537/13 de fourniture de 100 000 compteurs, les termes du contrat relatifs aux paiements n'ont pas été respectés. En effet, la SENELEC a payé à l'avance plusieurs tranches qui cumulées atteignent 80% comme avance au lieu de 20% comme stipulé dans le contrat sans que toutes les fournitures ne soient livrées.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR LA PROCEDURE SPECIFIQUE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX.**

Notre revue a porté sur neuf (9) marchés passés par DRP. Ils sont listés à la partie 4.2.6 du présent rapport pour une revue détaillée.

Nous avons constaté à l'examen de ces marchés que :

- les PV d'attribution des DRP, la liste des soumissionnaires consultés, le nom de l'attributaire ainsi que le montant du marché ne sont pas transmis à la DCMP aux fins de publication sur le site des marchés publics ;
- pour deux des DRP, il n'ya pas de coïncidence entre la date d'ouverture des plis de DRP et la date et l'heure de dépôt des offres indiquées dans les lettres d'invitation.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ED**

Nous avons procédé à la revue de quatre (4) marchés passés par entente directe en 2013. Ils sont listés à la partie 4.2.7 du présent rapport dans le cadre de la revue détaillée.

Nous n' avons pas relevé d'anomalies ou de non conformités pour ces marchés.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS**

La SENELEC a passé en 2013, 10 avenants à certains marchés. Ils sont listés à la partie 4.2.8 du présent rapport.
Deux (2) de ces avenants modifient certaines dispositions du contrat sans pour autant modifier le montant du marché.
Quatre autres sont des avenants de reconduction de marchés de clientèle (2) ou à commande (2).
Nous n'avons pas relevé d' anomalies ou de non conformités pour ces marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de trois marchés pour un montant global de F CFA 50 388 052 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux, les principaux constats généraux peuvent être résumés comme suit :

- le système d'archivage et de classement des documents de suivi et de gestion technique des marchés est globalement satisfaisant. Les documents de la procédure de passation des marchés sont bien archivés et disponibles au niveau de la cellule de passation des marchés ;
- les spécifications techniques des marchés pour certains marchés sont peu détaillées et non conformes aux normes en vigueur ;
- les procès-verbaux de réception des travaux ne sont pas toujours approuvés par les personnes présentes lors de la visite.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné vingt sept (27) marchés dont quatre (04) AOO, neuf (09) DRP, quatre (04) ED et dix (10) avenants.

- ✓ Sur les quatre (04) marchés passés par AOO, nous estimons pour deux d'entre eux que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation. S'agissant des deux autres marchés, du fait des manquements soulevés nous estimons que la procédure de

passation n'est pas conforme aux dispositions du décret portant CMP. En ce qui concerne leur exécution, pour trois des marchés, nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure d'exécution. S'agissant du quatrième marché, du fait de l'absence de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

- ✓ Sur les neufs marchés de DRP, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme pour six (06) d'entre eux et non conforme pour un (01) des marchés. S'agissant des deux marchés restant du fait de l'absence des documents substantiels sur la procédure de passation, nous ne sommes pas en mesure de formuler une opinion sur la conformité de la procédure par rapport à la réglementation.
  En ce qui concerne l'exécution de ces marchés, la procédure est globalement conforme pour trois des marchés, non conforme pour un des marchés et pour les cinq autres marchés, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la qualité de l'exécution physique et financière.
- ✓ S'agissant des quatre (04) marchés passés par ED et des dix (10) avenants, nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure de passation et d'exécution de ces marchés.
- ✓ Pour ce qui est de l'exécution physique, en dehors des constats relevés ci-avant, les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION....8

1.1. CONTEXTE....9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR....9

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS....11

2.1. LE CADRE JURIDIQUE....12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL....13
2.3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES....14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES....15

3.METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES....16

3.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE....17
3.2. CONSIDERATION GENERALE DE LA MISSION....17
3.3. LA PHASE DE PRE AUDIT....17
3.4. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES....19
3.5. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES....19
3.6. PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE....20
3.7. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS....20

4. SYNTHESE DE LA REVUE....21

4.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES....22
4.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES....23
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE....34
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)....34
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS....39
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES....40

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES....41

6. ANNEXES....43

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2012 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des présents termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant ont porté sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue de chaque contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart a été relevé et la manière dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante a été examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, modifiée ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011 portant Code des Marchés Publics
- Décret n°2011-1880 du 24 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

LES ARRETES

- Arrêté N°03193/ MEF/ du 07 Avril 2010 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par les communautés rurales et certaines communes ;
- Arrêté 012782 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.b) et 140.c) du Code des Marchés Publics et fixant les seuils de contrôle a priori des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès- verbaux d'attribution provisoire de marché et à l'examen juridique et technique des projets de marché respectivement ;

- Arrêté n°012785 du 26/12/2012 pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés Publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure ;
- Arrêté n°012786 du 26/12/2012 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°012787 du 26/12/2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté n°012788 /PM/SGG du 26/12/2012 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°012789 du 26/12/2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté n°012790 du 26/12/2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté n°012791 du 26/12/2012 pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009 portant Instruction pour la mise en œuvre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 78 du CMP.

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le décret portant Code des Marchés Publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.
Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes règlementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement découlent du décret 2007-546 du 25 Avril 2007 comprend trois structures essentielles :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;

- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.
Aussi le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35 à 40 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés, chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des Marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.
Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°11586/MEF du 28 Décembre 2007. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les
- différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément
- aux articles 6 et 56 du Code des Marchés Publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°11588/MEF/ du 28 Décembre 2007 détermine la composition des Commissions des marchés, fixe le nombre de leurs membres et les attributions. La Commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées dans le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou être des cadres moyens.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics

- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;

- 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP).

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes reprécisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2013 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2013 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2013 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;

- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;
- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DCMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- les états financiers au 31 décembre 2013 ;
- le fichier des immobilisations ;
- la balance générale au 31 décembre 2013 ;
- toute autre documentation utile à la mission.

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc.,

objet de prestations à durabilité éphémère. Les vérifications ont été faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit physique a été articulé sur les points suivants :

- conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- revue de la conduite générale des projets ;
- vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit physique s'il ya lieu doit déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.
De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du code des marchés publics et, celles des arrêtés n°012786, 012787 du 26 décembre 2012 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SENELEC est une société anonyme à capitaux publics majoritaires, concessionnaire de la production, du transport, de la distribution et de la vente de l'énergie électrique mais également, de l'identification, du financement et de la réalisation de nouveaux ouvrages sur son périmètre.

Ses organes intervenant sur les marchés publics sont :

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SENELEC

L'AC, par une note de la direction N° 058 du 03 janvier 2013 modifiée, a nommé les membres titulaires de la Commission des marchés et leurs suppléants conformément aux dispositions de l'arrêté n°012786 du 26 décembre 2012 pris en application de l'article 36-1 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SENELEC

La Cellule de passation des marchés est intégrée dans la Direction des Affaires Juridiques et de Passation des Marchés par la note de Direction N°032 du 9 avril 2013.
L'acte portant nomination des membres de la Commission des marchés désigne le Directeur des Affaires Juridiques et de la passation des marchés ainsi que son suppléant, en leur qualité de coordonnateur et de membre de la Cellule de passation des marchés publics comme membres à part entière de ladite commission en violation des dispositions des arrêtés n°012786 et n°012787 du 26 décembre 2012.

La SENELEC passe chaque année plusieurs dizaines de marchés. ***Compte tenu des attributions de la Cellule de passation des marchés et au vu de celles de la Direction des affaires juridiques, nous vous recommandons de rétablir la Cellule dans son autonomie et la plénitude de ses attributions.***

4.1.4 RAPPORT ANNUEL

LA CPMP a établi et transmis à la DCMP le rapport annuel de gestion des marchés conclus par la SENELEC au cours de l'exercice 2013.

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. …Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

La SENELEC a élaboré et fait publier par la DCMP un plan de passation des marchés qu'elle a envisagé de passer en 2013.

L'analyse du PPM fait ressortir une prévision de plusieurs dizaines de marchés à conclure. Nous avons noté cependant que seuls 31 d'entre eux, ont été passés selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés, compte non tenu des avenants et ententes directes.

4.1.5.1 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La revue des documents soumis à notre attention nous a permis de constater que SENELEC a établi un avis général de passation des marchés publié dans le journal « Le Soleil » du 07 mars 2013, soit plus d'un mois après la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation, en violation de l'article 6.3 du code des marchés publics.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SENELEC mérite grandement d'être amélioré.

4.1.7. AUTRES

Néant.

4.2 CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Au cours de la gestion 2013, **SENELEC** a passé cinquante neuf (59) marchés selon la liste communiquée par le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés, pour un coût global de 366 120 122 127 F CFA.
Sur cette liste, dix huit (18) marchés d' un coût global de 7 988 020 635 F CFA ont déjà fait l' objet de revue au cours de la gestion 2012. Par conséquent ces marchés sont exclus de la liste communiquée par le Coordonnateur de la CPM, ce qui ramène la liste des marchés à quarante et un (41) marchés pour un coût global de 357 848 179 052 F CFA.

Nous n' avons pas pu procéder aux tests d' exhaustivité du fait de la non transmission par la SENELEC des documents comptables tels que la balance générale, les balances auxiliaires tiers et le grand livre des comptes de charge.
Dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur vingt-sept (27) pour un montant global de 356 938 235 798 F CFA soit 99,75% du montant global des marchés.

Notre sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation		SENELEC			
		Marchés conclus en 2013 Montants en F CFA		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
		Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRP		14	203 018 682	9	171 967 692
AOO	> Seuil DCMP	2	2 076 656 764	2	2 076 656 764
	<Seuil DCMP	11	1 295 868 274	2	416 976 010
ED		4	334 353 255 414	4	334 353 255 414
Avenants		10	9 919 379 918	10	19 919 379 918
TOTAL		**41**	**357 848 179 052**	**27**	**356 938 235 798**
Taux de couverture				**66%**	**99,75%**

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics dispose à son alinéa 2 : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des sociétés nationales, des sociétés anonymes à participation publique majoritaire et des agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1d.3 ».

a) 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
b) 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
c) 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

La SENELEC est une société nationale. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre sélection a porté sur les marchés ci-dessous :

- Marchés F-2537/13 de fourniture de 100 000 compteurs d'un montant de 1 604 715 416 FCFA ;
- Marché F-577/13 de fourniture de transformateurs HTA/BTA de 380 763 930 F CFA ;
- Marché F-0580/13 de fourniture de pylônes HTB d'un montant de F CFA 36 212 080 ;
- Marché F-0575 de fourniture de matériel de sécurité de 467 268 548 F CFA.

4.2.3.1 > Seuil DCMP

RAPPEL DE LA DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

L'arrêté n°012785MEF pris en application du code des marchés publics fixe les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure à son article 1-d en ce qui concerne les sociétés nationales et les sociétés anonyme à participation publique majoritaire comme suit :

« Pour les marchés des personnes morales visées à l'article 2.1 e du CMP

- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures ;
- deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;
- six cent (600) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

S'agissant des seuils d'examen de la DCMP des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès-verbaux d'attributions provisoires de marchés établis par les commissions des marchés, l'article 1 de l'arrêté n° 012782/PM/SGG les fixe à son alinéa c pour les établissements publics comme suit :

- deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;
- cent cinquante (150) millions FCFA pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;
- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

L'examen juridique et technique de projets de marchés avant leur approbation, visés à l'article 138 du code des marchés publics, est effectué par la DCMP sur les projets de marchés suivants :

- marchés de travaux dont le montant atteint 800 millions de francs CFA TTC ;
- marchés de fournitures dont le montant atteint 400 millions de francs CFATTC ;
- marchés de services et de prestations intellectuelles dont le montant atteint 350 millions de francs CFA TTC ;
- marchés par entente directe quelque soit le montant et la nature des prestations ;
- avenants aux marchés ci-dessus ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant des seuils d'examen ci-dessus.

La SENELEC a soumis l'ensemble de ses marchés visés par les dispositions ci-dessus aussi bien pour l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, celui des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions, des procès-verbaux d'attributions provisoires que pour l'examen juridique et technique des projets de marchés passés en 2013.

Notre revue a porté sur 4 marchés conclus par AOO.

✓ AOO MARCHE N° 2537/13 RELATIF A LA FOURNITURE DE 100 000 COMPTEURS D'UN MONTANT DE 1 604 715 416 F CFA ATTRIBUE A HEXING ELECTRICAL COLD

- Le premier règlement a eu lieu le 26 août 2014 et la livraison correspondante le 14 octobre 2014.
- Le deuxième paiement a eu lieu le 23 septembre alors que la livraison correspondante est faite le 1er novembre 2014. Par conséquent, deux paiements ont eu lieu sans qu'une livraison ne soit effectuée.
- Le troisième paiement a eu lieu le 5 décembre 2014 pour lequel les fournitures ne sont pas encore livrées jusqu'a la clôture de l'exercice 2014. Ainsi les paiements sont effectués à l'avance avant livraison et vérification des articles commandés.

A la demande, du fournisseur, la SENELEC a payé 80 % du montant du marché par anticipation.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect de la règle du service fait avant le paiement des marchés publics.

✓ ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS HTA/BTA RELATIF AU MARCHE N° F100/13 (LOT 1 & 3) ET F0101/13 (LOT2)

Ce marché de la SENELEC est alloti en trois (3) lots dont les différents attributaires sont :

- Sahel GAZ Lot 1 : 269 531 380 F CFA et LOT3 : 387 634 200 FCFA;
- SIRMEL Lot 2 : 380 763 930 FCFA

Nos travaux ont porté sur le lot 2.

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- la date d'approbation du rapport d'évaluation n'a pas été précisée ;
- de longs délais de passation ont été notés sur la procédure : la date d'ouverture des offres est intervenue le 27 juin 2012, celle de publication de l'attribution provisoire le 25 octobre 2012 et la date de signature du contrat le 23 janvier 2013 ;
- la proposition d'attribution provisoire (25 octobre 2012) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (27 juin 2012) en violation de l'article 70 du CMP ;
- le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des pièces y relatives.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons de veiller davantage à la stricte application des dispositions du code des marchés publics.

✓ **MARCHE N° F0580/13 RELATIF A LA FOURNITURE DE PYLONES 90 KV DE RESEAU HTB POUR LA SENELEC**

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- la date d'approbation du rapport d'évaluation n'a pas été précisée ;
- de longs délais de passation notés sur la procédure. Le marché a été attribué en juillet 2011 mais n' a été approuvé que le 23 avril 2013 soit plus de 20 mois après l'attribution provisoire : date d'ouverture des offres le 08 juin 2011, date de publication de l'attribution provisoire le 11 juillet 2011 et, la date de signature du contrat le 23 avril 2013 ;
- la proposition d'attribution provisoire le 11 juillet 2011) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis notamment le 06 juin 2011) en violation de l'article 70 du CMP ;
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des pièces y relatives.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions du code des marchés publics.

✓ **MARCHE N° F0575/13 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL DE SECURITE POUR LA SENELEC**

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- de longs délais de passation ont été notés. En effet, le marché a été attribué en juin 2012 mais n' a été approuvé que le 24 avril 2013. La date d'ouverture des offres: 08 février 2012, Date de publication de l'attribution provisoire: 08 juin 2012, Date de signature du contrat: 24 avril 2013;
- la proposition d'attribution provisoire le 08 juin 2012 est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis le 08 février 2012, en violation de l'article 70 du CMP. Ainsi le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté ;
- nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des pièces y relatives.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons le strict respect des dispositions du code des marchés publics.

4.2.3.2 MARCHES < SEUIL DCMP

RAPPEL DE LA DISPOSITION REGLEMENTAIRE :

Le dernier alinéa de l'article 140 du Code des marchés publics, dispose : « La Direction chargée du contrôle des marchés publics peut également donner un avis sur les dossiers que lui soumettent spontanément les autorités contractantes ».

Le seul marché de notre sélection dont le montant de 36 212 080 F CFA est inférieur aux seuils de la DCMP est le marché N°580/13 relatif à la fourniture de pylônes de réseau HTB.

4.2.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La SENELEC n'a conclu aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint en 2013.

4.2.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La liste soumise à notre revue ne renferme pas de marchés de Prestations intellectuelles.

4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP

Notre revue a porté sur neuf (9) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix listés ci-dessous :

- DRP/06/13 relative à l'acquisition de matériels informatiques pour le PASE de 12 333 000 F CFA HT ;
- DRP/07/13 relative aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment au Cap des BICHES de 20 730 712 F CFA TTC répartis en deux lots de 10 714 872 F CFA et 10 015 840 F CFA;
- DRP/09/13 relative au remplacement du collecteur d'alimentation de ville C3 et C4 de 16 382 742 F CFA ;
- DRP/10/13 relative à la fourniture de calendriers et agendas 2014 en **2 lots** de 12 165 800 F CFA et, 11 357 500 F CFA ;
- DRP/11/13 relative à l' achat réfrigérant d'air compresseur 30 BAR à la C4 de 29 519 280 F CFA TTC ;
- DRP/12/13 relative à la construction du Poste de KM 50 DRCO de 29 519 280 F CFA TTC ;
- DRP13/13 relative à la réhabilitation du bureau de FOUNDIOUGNE de 5 913 652 F CFA TTC ;
- DRP/14/13 relative à la pose de H61 et de ligne MT à BACOURA TOUBA de 48 248 016 F CFA TTC.

- **DRP n°06/2013 relative à la fourniture de matériels informatiques pour l'équipe projet du plan PASE**

  Notre revue a permis de constater que le PV de réception partielle est signé par une seule personne, le chef de département Exploitation des services.

  RECOMMANDATION

  Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

- **DRP n°07/2013 relatif aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au CA des Biches et Dallage extérieur du Parc à Fuel**

Notre revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- l'absence dans le dossier du contrat daté et signé et enregistré;
- les lettres ne sont pas déchargées à la même date (CSBTP a déchargé le 27 juin, Delta Construction et TP le 28 Juin 2013, EBTE le 02 juillet 2013, Etablissements DIEYE le 04 juillet 2013), en violation des dispositions de l'article 78 du décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011- 1048 du 27 juillet 2011 en veillant notamment à l'envoi simultané des lettres d'invitation et à l'archivage de toutes les pièces relatives au contrat.

- **DRP n°09/2013 relative au remplacement du collecteur d'alimentation Eau de Ville C3 et C4**

Notre revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- les documents ci-après ne figurent pas dans le dossier :
  - le PV d'attribution du marché ;
  - le contrat daté, signé et enregistré
  - le PV de réception.
- les lettres ne sont pas déchargées à la même date, en violation des dispositions de l'article 78 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 sur l'envoi simultané des lettres d'invitation ;
- la date d'ouverture des offres (21 août 2013) ne coïncide pas avec la date limite de leur dépôt (16 août 2013) en violation de l'article 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons le strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 en veillant notamment à :

- l'envoi simultané des lettres d'invitation ;
- l'ouverture des offres à la date limite de leur dépôt ;
- l'archivage de toutes les pièces relatives au contrat.

- **DRP n°10/2013 relative à la fourniture de calendrier et agenda 2014 en deux lots de F CFA 12 165 800 et F CFA 11 357 500**

Notre revue a permis de constater que la consultation a été faite par mail. Ces mails ont été envoyés le 26 août 2013 alors que le PV d'ouverture des offres indique que la procédure a été lancée le 12 août 2013.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons le strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011en veillant notamment :

- au respect de l'égalité de traitement des candidats ;
- à l'archivage des autres pièces du contrat.

- **DRP n°11/2013 relative à l'achat de réfrigérant d'air compresseur 30 Bar à la C4 d'un montant de 27 482 790 F CFA TTC**

Notre revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- les pièces ci-après ne figurent pas dans le dossier :

- les lettres d'invitation signées, datées et déchargées;
- la date de démarrage effectif de la prestation ;

- sur le PV d'ouverture des offres aucun élément ne permet d'identifier les candidats réellement consultés ;
- les lettres d'invitation portant noms, qualités des structures consultées ne sont pas jointes.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons le strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011en veillant notamment :

- au respect de l'égalité de traitement des candidats ;
- à l'archivage des autres pièces du contrat.

- **DRP n°12/2013 relative à la reconstruction du poste de KM A DRCO de 29 519 280 F CFA**

Notre revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- les travaux ont démarré le 31 décembre 2013 et ont été réceptionnés le 05 décembre 2014, soit environ 1 an après, alors que le délai d'exécution est de 60 jours.
- aucun document n'indique une prolongation du délai d'exécution ;
- l'absence des pièces justificatives du paiement ne permet pas de vérifier l'application de pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons le strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011en veillant notamment :

- à l'application des pénalités de retard ;
- à l'archivage des autres pièces du contrat.

- **DRP N°14/13 relative à la pose de H 61 et de ligne MT à Bacoura à TOUBA d'un montant de 48. 248 016 F CFA TTC**

Notre revue a permis de constater l'absence dans le dossier des lettres d'invitation déchargées par les candidats consultés.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons le strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011en veillant notamment à l'archivage des autres pièces du contrat.

- **DRP-N°13/13 relative à la réhabilitation du Bureau commercial de Foundiougne d'un montant de F CFA 5 913 652**

Notre revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- l'ouverture des plis a eu lieu 2 jours après la date limite de dépôt des offres malgré un premier report (date limite après report 12 août 2013, date effective d'ouverture des plis 14 août 2013)
- la convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis ne figure pas dans le dossier ;
- il a été noté aussi un délai anormalement long entre la date d'ouverture des plis et celle de l'attribution provisoire (40 jours en violation des dispositions de l'article 83.3 du CMP) ;
- le PV d'ouverture des plis n'a pas été transmis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre ;
- le PV d'attribution en date du 25 septembre 2013 n'a été approuvé que le 24 octobre 2013

- en violation de l'article 83 ;
- le contrat mentionne une avance de démarrage de 40% alors que le délai d'exécution du marché est de 30 jours, que la nature et le montant des travaux ne nécessitent en aucun cas cette avance, en violation de l'article 96 alinéa 1et 2 ; finalement ce marché fera l'objet d'une résiliation.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons :

- l'application rigoureuse des dispositions de l'article 78 du CMP, notamment en son alinéa 2 en vous assurant que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché y compris au plan juridique,
- le respect des dispositions de l'article 96 relatives à l'avance forfaitaire de démarrage.

4.2.7 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

SENELEC a passé 4 marchés par Entente directe en 2013 listés ci-après :

1- Marché N° C-2382/13
Montant : 191545140 F CFA
Objet : Intégration des postes de KOUNOUNE, N'DIASSE et MBOUR
Motif : Raison d'exclusivité
Titulaire ALSTOM GRID SAS
Avis favorable DCMP : Lettre N° 4038/MEF/DCMP/04 du 13 Septembre 2012

2- Marché N° S-0086/13
Montant : 7250806991FCFA
Objet : Location et exploitation d'une puissance de 66 MW
Motif : urgence impérieuse
Titulaire : APR ENERGY LL
Autorisation PM : Lettre N° 5113/PM/CAB/CS/ Gouv du 31/12/2012

3- Marché N°C-1938/13
Montant : 310903283 F CFA
Objet : Formation du personnel de SENELEC
Financement : AFD.
Titulaire : EDF
Autorisation DCMP Lettre N°002850/MEF/DCMP du 09 Juillet 2012

4- Marché N°O166/13
Montant : 326.600.000.000 F CFA
Objet : Fourniture de produits finis (Diesel, Gasoil, Fuel-oil, Distillation TAG
Financement : Fonds de soutien à l'Energie
Titulaire : SAR
Autorisation DCMP Lettre N°485/MEF/DCMP du 04/02/2013

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 76.2.B

« Il ne peut être passé de marchés par entente directe qu'après l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :
Les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint ».

Au vu de la disposition ci-dessus rappelée, nous n'avons pas relevé d'anomalies ou de non conformités relativement aux marchés conclus par entente directe par la SENELEC.

4.2.8 AVENANTS

La SENELEC a passé en 2013, 10 avenants pour un montant de 19 919 379 918 F CFA listés ci-dessous, selon la liste communiquée par la CPM.

1- Avenant N°059/13 de 17 000 000 000 relatif à la fourniture de combustible

- Objet de l'avenant : acquisition de produits finis
- Titulaire : SAR
- Montant du Marché de base 250 000 000 000 F CFA
- Lettre DCMP N°5748/MEF/DCMP du 31/12/2012
- Financement : Fonds de soutien à l'Energie

2- Avenant N° F2241/13 au marché F 0372/13

- Montant marché de base F0372/13 : 555 880 199 FCFA Fourniture et installation d'équipements pour la Réhabilitation de turbine à gaz TAG2
- Montant de l'avenant : 83 918 547 F CFA
- Objet de l'avenant : Réalisation de prestations complémentaires dans le cadre de l'exécution du marché initial (Fournitures et services connexes) ;
- Il s'est agi d'un réaménagement du budget tout en restant dans l'enveloppe initiale et le délai d'exécution ;
- Autorisation/Avis DCMP L 3872/MEF/DCMP du 17/07/2013
- Attributaire : EIFFEL INDUSTRIE

3- Avenant N° S- 1302/13 au marché N°1522/12

- Objet : Réduction étendue des prestations, précisions sur les règles fiscales, changement du régime fiscal, réduction du Scope du contrat
- Montant : 42 261 576 F CFA
- Attributaire : ALSTOM GRID SAS
- Autorisation ou avis DCMP : L N° 2901/MEF/DCMP du 04/06/2013

4- Avenant N° F-1070/13 au Matché F 740/2012

- Objet actualisation des dispositions du marché, suite au changement de bailleurs de Fonds
- Montant : 146 246 050 F CFA
- Attributaire AFCO GREEN POWER
- Autorisation DCMP L 1777 /MEF/DCMP/ du10/04/2013

5- Avenant N°F-1131/2013 au Marché F 218/2012

- Objet : Renouvellement (Marché à commande)
- -Montant : 80 000 000 F CFA
- Attributaire : MYNA DISTRIBUTION
- Autorisation/ Avis DCMP L n° 3064/MEF/DCMP du 11/06/2013

6- Avenant n° 1132/2013 au Marché 219/2012

- Objet : Renouvellement (Marché à commande)
- Montant : 1700000000 F CFA

- Attributaire : LCS
- Autorisation/Avis DCMP L n°3064/MEF/ DU 11/06/2013

7- Avenant n° S 1240 au Marché n° S 86/13 relatif à la location et à l'exploitation d'une puissance de 66MW au diésel oïl

- Objet : Mobilisation et exploitation des 10 MW de la tranche ferme initialement prévue à BOUTOUTE
- Attributaire ; APR ENERGY LLC
- Montant : Sans incidence financière

8- Avenant n° C1450/13 au marché n°1194/11 relatif à la Convention d'assistance au maître d'ouvrage pour la Réhabilitation des Groupes de production

- Objet : Modification de certains articles et annexes du contrat initial
- Attributaire : EDF
- Montant ; sans incidence financière
- Autorisation/Avis DCMP L4134/MEF/ DCMP du 28/07/2013

9- Avenant n° F- 1130/13 au marché F-100/2013 de fourniture de transformateurs HTA/BTA

- Objet : renouvellement marché initial
- Montant : 303 308 750 F CFA
- Attributaire : SIRMEL
- Autorisation/Ais DCMP L n° 3113/MEF/DCMP du 13/06/2013
- Avenant n° 1133/2013 au marché n° 101/2013 relatif à la fourniture de transformateurs

10- Avenant n° F-1133 au marché 101/13 de fourniture de transformateur HTA/BTA

- Objet : renouvellement marché initial
- Montant : 563 644 995 Frs CFA
- Attributaire : SAHEL GAZ
- Autorisation/Avis DCMP L 3113/MEF/DCMP du 13/06/2013

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES :

ARTICLE 23.1

« Les modifications des conditions du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire » ;

ARTICLE 23.2.A

« Un avenant ne peut avoir pour effet ou pour objet de substituer un autre marché au marché initial, soit en bouleversant l'économie du marché, soit en changeant fondamentalement l'objet. Un avenant ne peut porter que sur les objets suivants :

a) La modification des clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant ni sur le volume des fournitures, services ou travaux mais nécessaires à son exécution, y compris les changements affectant l'autorité contractante …… sans remettre en cause les éléments du choix initial ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché ».

ARTICLE 25.1.4

« Les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pour autant dépasser deux ans » ;

Au vu des dispositions citées ci- dessus et celles de l'alinéa c de l'article 23 du CMP, nous n'avons pas relevé d'anomalies ou de non conformités relatives aux avenants conclus par la SENELEC en 2013.

4.2.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATIONS, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été constaté.

4.2.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Huit marchés passés par la SENELEC ont fait l'objet de recours auprès du Comité de règlement des différends. Ils sont présentés ci-après :

NUMERO	TITRE	REQUERANT
161/13/ARMP/CRD	Contestation des délais de mise en œuvre incohérents figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres relatif au marché portant sur l'installation et l'exploitation d'une centrale électrique de 50M à Kounoune	ENERCAP
181/13/ARMP/CRD	Contestation des spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres International relatif au marché portant sur la fourniture de transformateurs de mesure et de parafoudres pour ligne HTB	Wade Trading Company
196/13/ARMP/CRD	Contestation des délais de mise en œuvre incohérents figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres relatif au marché portant sur l'installation et l'exploitation d'une centrale électrique de 50 MW à Kounoune	ENERCAP
236/13/ARMP/CRD	Demande d'annulation de la disposition 5.2 relative à la capacité technique figurant dans le DAO, qui exige des soumissionnaires «l'exécution de deux marchés de fournitures similaires durant les cinq dernières années »	Wade Trading Company
264/13/ARMP/CRD	Recours sur le marché relatif à l'acquisition de cent mille (100 000) compteurs à prépaiement dans le cadre du programme d'appui au secteur de l'électricité	CONLOG (Pty) Ltd
267/13/ARMP/CRD	Contestation de certaines spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres de la SENELEC ayant pour objet l'acquisition de matériel roulant pour l'exploitation	Africaine de l'Automobile
307/13/ARMP/CRD	Recours pour contester les spécifications techniques prévues dans le dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition de matériel roulant pour l'exploitation, lancé par SENELEC	CCBM
311/13/ARMP/CRD	Contestation de certaines spécifications techniques concernant le lot 1 du dossier d'appel d'offres de la SENELEC	l'Africaine de l'Automobile

Sur ces huit recours :

- deux ont fait l'objet d'une décision de suspension ;
- un recours a été jugé irrecevable ;
- un recours a été rejeté ;
- pour deux recours, les requérants ont obtenu gain de cause.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu. Pour les marchés conclus en 2013 et dont l'exécution est en cours, les paiements obéissent aux termes de chaque contrat y relatif.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

4.4.1 SELECTION

Dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur trois (03) marchés.

4.4.2 TRAVAUX EFFECTUES

4.4.2.1–DALLAGE PARC A FUEL C4

4.4.2.1.1 DONNEES GENERALES

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE	LOCALISATION
01	01697/DG/DDD/CPM	Travaux	10 153 900	Cap des Bîches Rufisque
❖ Entreprise:		DELTA CONSTRUCTION SERVICE		
❖ Mission de contrôle :				
❖ Financement :				
❖ Date de notification		25 octobre 2013		
❖ Date d'approbation		11 juillet 2013		
❖ Date démarrage		OS du 27 novembre 2013		
❖ Délai d'exécution		3 mois		
❖ Date de réception provisoire		20 février 2014		
❖ Date de réception définitive		17 septembre 2014		

4.4.2.1.2- EVALUATION TECHNIQUE

Le marché est relatif aux travaux de dallage de 450 m2 du parc à fuel C4 :

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- les pièces administratives réclamées à l'entreprise adjudicataire par Lettre du 26 août ne se sont pas dans le dossier : quitus fiscal, attestation de l'IPRES de la CSS et de l'Inspection du travail ;
- les spécifications techniques du projet ne sont pas conformes aux normes en vigueur tant en ce qui concerne la qualité du béton demandée (dosage 250 kg/m3) que l'épaisseur du dallage de 8 cm insuffisant et non conforme au DTU 13.3 qui préconise 13 cm ;

- les spécifications techniques sont sommaires. Les prescriptions sur joints de retrait et de dilatations sont inexistantes. Nous notons une absence de document graphique pour une délimitation et quantification exacte des travaux à réaliser ;
- la réception provisoire a été prononcée en présence du chef service exploitation C4 ;
- la réception définitive a été prononcée en l'absence des services exploitants les infrastructures.

4.4.2.1.3-RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons d'établir avant l'élaboration des décomptes un attachement contradictoire des travaux. De plus, les services techniques doivent procéder à une revue et une actualisation des prescriptions techniques des DAO.

4.4.2.1.4-ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

Vue sur dallage	Joint de dilatation

4.4.2.2 – CONSTRUCTION BATIMENT ENTRETIEN GENERAL C3 (LOT 1)

4.4.2.21 DONNEES GENERALES

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
01	01697/DG/DDD/CPM		10 714 872	Cap des Biches Rufisque
❖ Entreprise:		DELTA CONSTRUCTION SERVICE		
❖ Mission de contrôle :				
❖ Financement :				
❖ Ouverture des plis		17 juillet 2013		
❖ Date de notification		25 octobre 2013		
❖ Date d'approbation		Non daté		
❖ Date démarrage				
❖ Délai d'exécution		3 mois		
❖ Date de réception provisoire				
❖ Date de réception définitive				

4.4.2.2.1- EVALUATION TECHNIQUE

Le marché n'a pas finalement fait l'objet de réalisation sur site.

4.4.2.3 RECONSTRUCTION DU POSTE DE KM50 A DRCO

4.4.2.2.3.1 DONNEES GENERALES

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	LOCALISATION
02	013/SIM/004		29 519 280	Mbirdiam KM 50
❖ Fournisseur:		LES		
❖ Mission de contrôle :				
❖ Financement :				
❖ Lettre d'invitation		26 août 2013		
❖ lettre notification		16 décembre 2013		
❖ Date d'approbation		31 décembre 2013		
❖ Date démarrage				
❖ Délai d'exécution		60 jours		
❖ Date de réception provisoire		05 décembre 2014		

4.4.2.2.3.2- EVALUATION TECHNIQUE

Le marché est relatif au remplacement du poste MT/BT de km 50 endommagé suite à un heurt de camion.

Les points relevés portent sur les aspects suivants :

- les spécifications techniques du projet sont détaillées.
- le procès-verbal de réception provisoire daté du 05 décembre 2014 a été signé par le seul chef du projet qui n'était pas présent sur site.
- les travaux ont connu un retard considérable non documenté.

L'inspection visuelle effectuée sur site a permis de noter que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

4.4.2.2.3.3-RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons de procéder à l'approbation des procès-verbaux de réception des travaux que par les personnes présentes lors de la visite sur site.

Les retards observés du fait du maître d'ouvrage doivent être régularisés par une prolongation de délai notifiée par ordre de service. Dans le cas où la responsabilité de l'entreprise est engagée, les pénalités pour retards doivent être appliquées conformément aux termes du contrat.

4.4.2.2.3.4-ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

Vue façade principale du poste	les arrivée, départ et protection du poste

4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

La synthèse des non conformités et recommandations de la revue est présentée dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	SERVICE RESPONSABLE
1	Les PV de réception ne sont signés que par une seule personne.	Nous vous recommandons de nommer une Commission de réception composée d'agents, dont le responsable des services financiers, le comptable des matières ou celui qui en fait fonction.	DG
2	L'Avis général de passation des marchés a été publié en mars 2013 en violation des dispositions de l'article 6.3 du 27 juillet 2011.	Nous vous recommandons de faire prendre les mesures idoines aux fins de respecter les dispositions de l'article 6 du CMP.	DG/PRM/CPMP
3	La Cellule de passation des marchés est distincte de la commission des marchés et doit être autonome.	En application des dispositions des articles 35 et 36 du CMP et de celles des arrêtés 11586 et 11588 du 28/12/2007 nous vous recommandons de nommer une CPMP distincte de la CM et d'en nommer les membres.	AC/PRMP
4	SENELEC ne dispose pas d'un registre des marchés ou sont comptabilisés tous les marchés que la Société passe.	Nous vous recommandons d'instituer un registre des marchés même sous la forme électronique.	CPMP/SERVICE FINANCIER ET COMPTABLE
5	Nous avons constaté une relative insuffisance dans le classement des dossiers, même si par ailleurs un effort d'archivage est entrepris.	Nous vous recommandons de vous référer au manuel de classement et d'archivage édicté par l'ARMP accessible dans le portail des marchés. Nous vous rappelons que les dossiers des marchés n'appartiennent pas aux services qui les initient ou qui en suivent l'exécution. Ils sont la propriété de SENELEC. A ce titre ils doivent tous être archivés par la CPMP.	CPMP
6	Les PV d'attribution provisoire des DRP ainsi que le nom de chaque attributaire, le montant du marché d'un seuil fixé par arrêté du MEF, les noms des candidats non retenus n'ont pas été transmis à la DCMP pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 78.3b du CMP.	Nous vous recommandons de veiller à l'application des dispositions du code des marchés publics.	CPMP

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	SERVICE RESPONSABLE
7	Nous avons constaté des délais anormalement longs entre certaines ouvertures des plis et l'attribution provisoire d'une part et entre l'attribution provisoire et l'approbation d'autre part.	Nous vous recommandons de respecter les délais fixés par le code des marchés et impartis à la CM, à l'autorité signataire et à l'autorité approbatrice.	DG/PCA/CM/CPMP
8	Les documents de marchés portant approbation des propositions d'attribution provisoire de la CM par l'AC ne sont pas datés.	Nous invitons le service compétent (SP/DG, bureau du Courrier interne) à apposer le cachet de datation (dateur) après signature	SP/DG, BUREAU DU COURRIER INTERNE, CPMP

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

L'état de mise en œuvre des recommandations issues de l'audit précédent est présenté ci-après :

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	APPLICATION
L'avis général de passation des marchés est publié tardivement	Publier l'AGPM au plus tard fin janvier conformément à l'article 6 du CMP	L'AGPM 2013 a été publié en mars 2013
Contrat Marché TAG3 de 436740762 non joint au dossier	Archiver tous les documents relatifs au marché	Un effort de classement et d'archivage, mais encore insuffisant, a été constaté
Le délai entre la publication de l'attribution provisoire et l'approbation est généralement long	Faire approuver les marchés dans les plus brefs délais	Le constat a subsisté en 2013 pour certains marchés
Les lettres d'invitation ne mentionnent pas les noms des candidats consultés et ne sont pas accompagnées de formulaire de soumission ni d'un projet de contrat.	Mentionner les noms de tous les candidats consultés ainsi que leur adresse sur la lettre d'invitation et lui adjoindre un formulaire de soumission et un projet de contrat conformément à la circulaire 004/PM/CAB/CP du 31 Mars 2009.	Recommandation mise en œuvre
Les candidats non retenus ne sont pas informés du rejet de leur offre	Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre conformément aux dispositions de l'article 78.2 et 83.3 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011	Recommandation mise en œuvre
Le dossier de marché ne comportait pas la liasse complète relative au paiement	Faire une copie et archiver les documents des dossiers de paiement : - Garantie de bonne exécution - Bordereau de livraison - PV de réception - Titre de paiement	Un effort de classement et d'archivage, mais encore insuffisant, a été constaté

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO	DRP	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
PPM et AGPM					
Publication AGPM					1
Défaillance de l'Archivage	4	9	13	13	100%
Anomalies sur Ouverture des plis					
Publicité du PV d'attribution des DRP et des attributions définitives	4	9	13	13	100%
Anomalies sur l'évaluation des offres et attribution					
Publicité de l'attribution définitive	4	9	13	13	100%
Non approbation des PV par la PRMP	4	9	13	13	100%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

1. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRE OUVERT 45

2. REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX 54

3. OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA SENELEC SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE 70

4. REPONSES DE LA SENELEC SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE 74

REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

MARCHE N° F2537/13
ACQUISITION DE CENT MILLE (100.000) COMPTEURS A PREPAIEMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif à l'acquisition de cent mille (100.000) compteurs à prépaiement d'un montant de1.604.715.416 FCFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO DAO	AOI/SENELEC/PASE/08/2013
1. Financement	BANQUE MONDIALE-Accord de financement N° 5145-SN
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Acquisition de cent mille (100.000) compteurs à prépaiement
4. Numéro du marché	F2537/13
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de cent mille (100.000) compteurs à prépaiement
6. Nom de l'attributaire du marché	HEXING ELECTRICAL CO.LD
7. Nombre d'offres reçues,	12
8. Date limite de dépôt des offres	21 Août 2013
9. Date d'ouverture des plis	21 Août 2013
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	25 octobre 2013
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	18 Décembre 2013
12. Date d'Approbation	20 décembre 2013
13. Date de notification	08/01/2014/ notification attribution 13 Novembre 2013
14. Date de publication de l'attribution définitive	19 Février 2014
15. Date ordre de service de commencer	non communiquée
16. Date de démarrage effectif	non communiquée
17. Délai d'exécution	56 semaines
18. Date de réception (provisoire)	En cours d'exécution. Il reste un lot
19. Montant marché	1.604.715.416 FCFA HT/HD
20. Montant budget	

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ Le premier règlement a eu lieu le 26 août 2014 et la livraison correspondante le 14 octobre 2014.
- ✓ Le deuxième paiement est effectué le 23 septembre 2014 alors que la livraison correspondante a eu le 1er novembre 2014.
- ✓ Le troisième paiement a eu lieu le 5 décembre 2014 pour lequel les fournitures ne sont pas encore livrées jusqu'a la clôture de l'exercice 2014. Ainsi 80 % du montant du marché est intervenu avant livraison.
- ✓ Ainsi, à la demande, du fournisseur, la Senelec a payé 80 % du montant du marché par anticipation.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect de la règle du service fait avant le paiement des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions du décret portant CMP.

En dehors des manquements constatés dans la procédure de paiement l'exécution est globalement conforme aux dispositions du décret portant CMP.

APPEL D'OFFRES N° 09 RELATIF A L'ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS HTA /BTA D'UN MONTANT TOTAL DE 1 037 929 510 FCFA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif à la fourniture de transformateurs HTA/BTA pour la SENELEC. Il est alloti en trois (3) lots répartis comme suit :

Lot 1 : SAHEL GAZ d'un montant de 269 531 380 F CFA
Lot 2 : SIRMEL d'un montant de 380 763 930 F CFA
Lot 3 : SAHEL GAZ d'un montant de 387 634 200 F CFA

DONNEES DU MARCHE

NUMERO DAO	AON N°09/2012
1. Financement	SENELEC
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Fourniture de transformateurs HTA/BTA
4. Numéro du marché	F100/13 (Lot 1&3) (F0101/13 (lot 2)
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de transformateurs HTA/BTA
4. Date de publication de l'appel d'offres	L'AAO a été publié le 15 mai 2012 dans le journal "le SOLEIL"
5.. Nombre d'offres reçues	10
6.. Date limite de dépôt des offres	27/06/2012
7..Date d'ouverture des plis	27/06/2012
8. Attributaire	SAHEL GAZ lot 1&3 SIRMEL Lot 2
09. Date de Publication de l'attribution provisoire	25/10/2013 L'attribution provisoire a été publiée le 25 octobre 2012 dans le journal " Walfadjri"
10. Date de signature/Prestation de services (contrats)	04/12/2012
11. Date d'Approbation	18/01/2013
12. Date de notification	23/01/2013
13. Date de publication de l'attribution définitive	9 et 10 mars 2013
14. Date ordre de service de commencer	N/A
15. Date de démarrage effectif	N/A
16. Délai d'exécution,	12 semaines
17. Date de réception (provisoire)	Non indiquée
18. Montant marché	lot 1 : 269 531 380 lot 2: 380 763 930 Lot 3: 387 634 200 Montant total 1 037 029 510 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ la date d'approbation du rapport d'évaluation n'est pas précisée ;
- ✓ la proposition d'attribution provisoire (25 octobre 2012) est intervenue au delà des quinze jours (près de 4 mois) suivant la séance d'ouverture des plis (27 juin 2012) en violation de l'article 70 du CMP ;

- ✓ le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 du CMP ;
- ✓ nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons de veiller à l'application rigoureuse des dispositions du code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les manquements soulevés, la procédure de passation et d' exécution de ce marché est globalement conforme aux dispositions du décret portant CMP.

MARCHE N° F0580/13 RELATIF A LA FOURNITURE DE PYLONES 90 KV DE RESEAU HTB POUR LA SENELEC : LOT UNIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de pylones 90 Kv de réseau 90 KV pour la SENELEC pour un montant de F CFA 36 212 080.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO DAO	AON N°06/2001
1. Financement	SENELEC
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Fourniture de pylones 90 Kv de réseau 90 KV
4. Numéro du marché	F 0580/13
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de pylones 90 Kv de réseau 90 KV
6. Date de publication de l'avis d'AO	sud quotidien du 04 mai 2011
7.. Date limite de dépôt des offres	06/06/2011
8. Nombre d'offres reçues	2
9. Nom de l'attributaire du marché	SAHEL GAZ
10. Date d'ouverture des plis	06/06/2011
11. Date de Publication de l'attribution provisoire	soleil du 11/ 07/ 2011
12. Date de signature/Prestation de services (contrats)	19/04/2013
13. Date d'Approbation	23/04/2013
14. Date de notification	17/05/2013
15. Date de publication de l'attribution définitive	soleil du 29 mai 2013
16. Date ordre de service de commencer	Non indiquée
17. Date de démarrage effectif	Non indiquée
18. Délai d'exécution	24 semaines
19. Date de réception (provisoire)	Non indiquée
20. Montant marché	36 212 080 FCFA HT
21. Montant budget	Non indiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ l'absence dans le dossier des documents d'exécution physique ;
- ✓ une procédure anormalement longue de presque deux ans : en effet la date d'ouverture des offres est intervenue le 08 juin 2011, la date de publication de l'attribution provisoire le 11 juillet 2011 et la date de signature du contrat le 23 avril 2013 ;
- ✓ le marché a été attribué en juillet 2011 mais n'est approuvé que le 23 avril 2013 (soit plus de 20 mois après), en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ la proposition d'attribution provisoire (11 juillet 2011) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (06/06/2011) en violation de l'article 70 du CMP ;
- ✓ Le délai de 15 jours requis entre la date de publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté, en violation l'article 84.1. du CMP.

- ✓ Nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions du CMP et à établir un bon système d'archivage.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les dispositions du CMP n'ont pas été respectées dans la procédure de passation de ce marché.
Quant à l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 032/2011

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'appel d'offres est relatif à la fourniture de matériel de sécurité pour la SENELEC pour un montant total de 640 973 780 F CFA ; il est réparti en plusieurs lots.
Notre sélection a porté sur le lot 4 correspondant au marché de 467 268 548 F CFA attribué à DISTRIBUTION PLUS SARL.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO DAO	AON N°32/2011
1. Financement	SENELEC
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériels de sécurité
4. Numéro du marché	F 0575/13
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels de sécurité
6. Nom de l'attributaire du marché	Distribution Plus Sarl
9 .Date d'ouverture des plis	08/02/2012
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	08/06/2012
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	19/04/2013
12. Date d'Approbation	23/04/2013
13. Date de notification	17/05/2013
14 .Date de publication de l'attribution définitive	non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Distribution plus (12 semaines)
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant marché	Distribution Plus Sarl (467 268 548) Montant total : 640 973 780 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ nous avons constaté un délai anormalement long entre la date d'ouverture des offres: 08 février 2012, la date de publication de l'attribution provisoire: 08 juin 2012 et la date de signature du contrat: 24 avril 2013 ;
- ✓ Le marché a été attribué en juin 2012 mais n'est approuvé que le 24 avril 2013 ;
- ✓ La proposition d'attribution provisoire (08 juin 2012) est intervenue au delà des quinze jours suivant la séance d'ouverture des plis (08 février 2012) en violation de l'article 70 du CMP ;
- ✓ Le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté, en violation de l'article 84.1 du CMP ;

- ✓ Nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers : une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur les marchés.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons à la SENELEC de se conformer aux dispositions du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La SENELEC n'a pas respecté les dispositions du CMP dans la passation de ce marché.
Hormis la non transmission du PV de réception, l'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

MARCHE DRP REHABILITATION BUREAU FOUNDIOUGNE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la réhabilitation du bureau de Foundiougne pour un montant de 5 913 652 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Réhabilitation bureau Foundiougne
4. Numéro du marché	
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. Nom des attributaires du marché	Entreprise CCKR
7. Nombre d'offres reçues,	quatre (4)
9: Date de publicité de la demande de prix	16/07/2013
10.Date ouverture des plis	14 aout 2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	13/11/2013
12. Date de publication des résultats	SENELEC n' a pas transmis le PV à la DCMP pour Publication sur le site des MP
13. Date Ordre de service de commencer	29/11/2013
14. Date de démarrage effectif de prestation	05/12/2013
15. Délai d'exécution	3 mois à compter de la date de l'ordre de service
16. Date de réception	marché a été résilié
17. Montant du marché	5 913 652 F CFA
18. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- ✓ l'ouverture des plis, initialement prévue le 9 août 2013, puis reportée au 12 août, a finalement eu lieu le 14 août 2013, soit deux jours après la date fixée en violation de l'article 67 du CMP qui dispose : « A l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, la commission des marchés est chargée de procéder à l'ouverture des plis……. » ;
- ✓ la convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis ne figure pas dans le dossier ;
- ✓ nous avons noté un délai anormalement long entre la date d'ouverture des plis et celle de l'attribution provisoire (40 jours) ;
- ✓ le PV d'attribution en date du 25 septembre 2013 n'a été approuvé que le 24 octobre 2013 en violation de l'article 83.3 du CMP.
- ✓ Le contrat mentionne une avance de démarrage de 40% alors que le délai d'exécution du marché est de 30 jours. Une avance de démarrage a été octroyée alors que la nature et le montant des travaux ne nécessitent en aucun cas cette avance et prouvant ainsi que cette entreprise peut avoir des difficultés pour réaliser ces travaux en raison de la faiblesse de sa capacité financière.

Il convient de relever que le marché a finalement fait l'objet d'une résiliation.

RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons l'application rigoureuse des dispositions du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

La procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme aux dispositions du décret portant CMP.

Grant Thornton

MARCHE DRP n°06/2013
FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR L'EQUIPE PROJET DU PLAN PASE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de matériels informatiques pour l'équipe projet du Plan PASE d'un montant de 12 333 000 FCFA HT.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO DRP	DRP n°06/2013
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériels informatiques pour l'équipe projet du plan PASE
4. Numéro du marché	non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de matériels informatiques pour l'équipe projet du plan PASE
6. Nom de l'attributaire du marché	SOCOMDIS
7. Nombre d'offres reçues	5
9: Date de publicité de la demande de prix	02/09/2013 date limite de dépôt le 10 septembre 2013
10. Date ouverture des plis	16/09/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	non communiquée
12. Date de publication des résultats	PV non transmis à la DCMP pour publication sur le site des MP
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	21 semaines
16. Date de réception	Réception partielle en fonction des commandes
17. Montant du marché	12 333 000 FCFA HT
18. Montant du Budget	non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la date limite du dépôt des offres (02 septembre 2013) ne coïncide pas avec la date d'ouverture des offres (10 septembre 2013) en violation de l'article. 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des marchés publics ;
- le PV de réception partielle est signé par une seule personne.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du CMP et d'instituer une Commission de réception des biens, fournitures, services et travaux.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les manquements soulevés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme aux dispositions du CMP.

MARCHE DRP N°07/2013 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT ENTRETIEN GENERAL AVEC AGENCEMENT DIVERS AU CAP DES BICHES ET DALLAGE EXTERIEUR DU PARC A FUEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au Cap des Biches et dallage extérieur du parc à Fuel d'un montant de 20 730 712 FCFA TTC reparti en deux lots respectivement de 10 714 872 F CFA et 10 015 840 F CFA. Nos travaux ont porté sur les deux lots.

DONNEES DU MARCHE

GENERAL	DRP N°07/2013
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au Cap des Biches et dallage extérieur du parc à Fuel (Lot1)
4. Numéro du marché	non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au Cap des Biches et dallage extérieur du parc à Fuel (Lot1)
6. Nom de l'attributaire du marché	DELTA CONSTRUCTION EQUIPEMENT TP
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	27 Juin 2013/date limite le 12 juillet 2013
10. Date ouverture des plis	17/07/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	contrat signé et daté non communiqué
12. Date de publication des résultats	PV non publié sur le site des MP
13. Date Ordre de service de commencer	27 Novembre2013
14. Date de démarrage effectif de prestation	3 Décembre 2013
15. Délai d'exécution	90 jours
16. Date de réception	non communiquée
17. Montant du marché	10 714 872 FCFA TTC
18. Montant du Budget	non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les pièces de marché ci-après ne figurent pas dans le dossier :
  - ✓ les contrats datés, signés et enregistrés;
  - ✓ le PV de réception provisoire des travaux ;
  - ✓ les titres de paiement.

- Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées à la même date (CSBTP a déchargé le 27 juin, Delta Construction et TP le 28 juin 2013, EBTE le 02 juillet 2013, Etablissements DIEYE le

04 juillet 2013), en violation de l'article 78 du CMP sur l'envoi simultané des lettres d'invitation.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 en procédant à l'envoi simultané des lettres d'invitation et à l'archivage des autres pièces du contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

En raison de l'absence des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la qualité de l'exécution de ce marché.

MARCHE DRP N°07/2013 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT ENTRETIEN GENERAL AVEC AGENCEMENT DIVERS AU CAP DES BICHES ET DALLAGE EXTERIEUR DU PARC A FUEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au Cap des Biches et dallage extérieur du parc à Fuel d'un montant de 20 730 712 FCFA TTC reparti en deux lots respectivement de 10 714 872 F CFA et 10 015 840 F CFA. Nos travaux ont porté sur les deux lots

DONNEES DU MARCHE

GENERAL	DRP N°07/2013
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au Cap des Biches et dallage extérieur du parc à Fuel (lot 2)
4. Numéro du marché	non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au Cap des Biches et dallage extérieur du parc à Fuel
6. Nom de l'attributaire du marché	DELTA CONSTRUCTION EQUIPEMENT TP
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	27 Juin 2013/date limite le 12 juillet 2013
10. Date ouverture des plis	17/07/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	contrat signé et daté non communiqué
12. Date de publication des résultats	PV non publié sur le site des MP
13. Date Ordre de service de commencer	27 Novembre2013
14. Date de démarrage effectif de prestation	3 Décembre 2013
15. Délai d'exécution	90 jours
16. Date de réception	non communiquée
17. Montant du marché	10 015 840 FCFA TTC
18. Montant du Budget	non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les pièces de marché ci-après ne figurent pas dans le dossier :
  - ✓ les contrats datés, signés et enregistrés;
  - ✓ le PV de réception provisoire des travaux ;
  - ✓ les titres de paiement.

- Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées à la même date (CSBTP a déchargé le 27 juin, Delta Construction et TP le 28 juin 2013, EBTE le 02 juillet 2013, Etablissements DIEYE le

04 juillet 2013), en violation de l'article 78 du CMP sur l'envoi simultané des lettres d'invitation.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 en procédant à l'envoi simultané des lettres d'invitation et à l'archivage des autres pièces du contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

En raison de l'absence des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la qualité de l'exécution de ce marché.

MARCHE DRP N°09/2013 REMPLACEMENT DU COLLECTEUR D'ALIMENTATION EAU DE VILLE C3 ET C4

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et des prix est relative au remplacement du collecteur d'alimentation.

DONNEES DU MARCHE

N°	DRP n°09/2013
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Remplacement du collecteur d'alimentation eau de ville C3 et C4
4. Numéro du marché	Non indiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Remplacement du collecteur d'alimentation eau de ville C3 et C4
6. Nom de l'attributaire du marché	CCKR SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 31 Juillet 2013/ Date limite 16 Aout 2013
10. Date ouverture des plis	21 Août 2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	Le contrat n'est pas daté
12. Date de publication des résultats	PV non publié sur le site des MP
13. Date Ordre de service de commencer	29/11/2013/ notification 25 octobre 2013
14. Date de démarrage effectif de prestation	03 Décembre 2013
15. Délai d'exécution	06 semaines
16. Date de réception	non communiquée
17. Montant du marché	16 382 742 FCFA TTC
18. Montant du Budget	non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les pièces du marché ci-après ne figurent pas dans le dossier :
  - ✓ le PV d'attribution du marché ;
  - ✓ le contrat daté, signé et enregistré;
  - ✓ le PV de réception des travaux
- les lettres d'invitation ne sont pas déchargées à la même date. Cette situation ne nous permet pas de vérifier leur envoi simultané exigé par l'article 78 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 ;
- la date d'ouverture des offres (21 août 2013) ne coïncide pas avec la date limite de leur dépôt (16 août 2013) en violation de l'article. 67 du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du CMP en :

- procédant à l'envoi simultané des lettres d'invitation ;

- ouvrant les offres à la date et à l'heure limites de leur dépôt ;
- classant et archivant toutes les pièces du marché dans une même liasse.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison de l'absence de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la qualité de passation et d'exécution de ce marché.

MARCHE DRP N°10/2013 FOURNITURE CALENDRIER ET AGENDA 2014

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture des calendriers et des agendas 2014. La DRP a fait l'objet de deux lots. Le lot 1 d'un montant de 11 357.500 FCFA TTC est attribué au Studio Araignée et le lot 2 d'un montant de 12 165 800 FCFA TTC à la SOGEMAC.

DONNEES DU MARCHE

N°	DRP n°010/2013
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Fourniture calendrier et agenda 2014
4. Numéro du marché	
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture calendrier et agenda 2014
6. Nom de l'attributaire du marché	SOGEMAC
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	lettre d'invitation du 12/08/2013
10. Date ouverture des plis	17/09/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	LC du 14 Octobre 2013
12. Date de publication des résultats	PV non publié sur le site des marchés pblics
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	8 semaines
16. Date de réception	PV de réception non joint
17. Montant du marché	Lot 2 12. 165 800 FCA TTC soit 10. 310.000 FCFA
18. Montant du Budget	Non communiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence dans le dossier du PV de réception ;
- la consultation a été faite par mails. Ces mails ont été envoyés le 26 août 2013 alors que le PV d'ouverture des offres indique que la procédure est lancée le 12 août 2013.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du CMP en veillant notamment :

- au respect de l'égalité de traitement des candidats ;
- à l'archivage des autres pièces du contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché respecte globalement les dispositions du décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011.

MARCHE DRP N°11/2013 ACHAT REFRIGERANT D'AIR COMPRESSEUR 30 BAR A LA C4 D'UN MONTANT DE 27 482 790 FCFA TTC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat d'un réfrigérant d'air compresseur 30 Bar à la C4 d'un montant de 27 482 790 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

N°	DRP N°011/2013
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Achat réfrigérant d'air compresseur 30 Bar à la C4
4. Numéro du marché	n°11/2013
5. Description des biens, travaux ou service	Achat réfrigérant d'air compresseur 30 Bar à la C4
6. Nom de l'attributaire du marché	UNIBANCOP
7. Nombre d'offres reçues,	1
9: Date de publicité de la demande de prix	lettres d'invitation du 08/08/2013/ non jointes
10. Date ouverture des plis	11/09/2013/ Date limite le 10 Septembre 2013
11. Date de signature et approbation contrat (ou BC)	07/10/2013
12. Date de publication des résultats	PV d' attribution non publié sur le site des MP
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	07/10/2013
15. Délai d'exécution	6 semaines
16. Date de réception	PV de réception non joint
17. Montant du marché	27 482 790 FCFA TTC
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les pièces du marché ci-après ne figurent pas dans le dossier :
  - ✓ la date de démarrage effectif de la prestation ;
  - ✓ Le PV de réception ;
  - ✓ Les titres de paiement.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller à établir un système d' archivage adéquat permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme aux dispositions du décret portant CMP.

En raison de l'absence des pièces de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'exécution du marché.

MARCHE DRP N°12/2013 RECONSTRUCTION DU POSTE DE KM 50 A DRCO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la reconstitution du poste de Km 50 à DRCO d'un montant de 29 519 280 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

N°	DRP n°012/2013
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Reconstitution du poste de Km 50 à DRCO
4. Numéro du marché	Lettre de marché n°013/SIM/004
5. Description des biens, travaux ou service	Reconstitution du poste de Km 50 à DRCO
6. Nom de l'attributaire du marché	LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE (LES)
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettres d'invitation du 26 Août 2013
10. Date ouverture des plis	Non communiquée
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	31 Décembre 2013
12. Date de publication des résultats	PV non publié sur le site des MP
13. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	31 Décembre 2013
15. Délai d'exécution	60 Jours
16. Date de réception	05 Décembre 2014
17. Montant du marché	29 519 280 FCFA TTC
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les pièces du marché ci-après ne figurent pas dans le dossier :
  - ✓ le PV d'ouverture des offres ;
  - ✓ les lettres d'invitation déchargées par les candidats consultés ;
  - ✓ les pièces justificatives du paiement.
- les travaux ont démarré le 31 décembre 2013 et ont été réceptionnés le 05 décembre 2014 soit environ 1 an après, alors que le délai d'exécution est de 60 jours.
- Les lettres d'invitation ont été lancées le 26 août et le contrat signé le 31 décembre 2013. Pour une DRP nous estimons que les délais sont très longs.
- aucun document ne montre que le délai d'exécution a été prorogé ;
- l'absence des pièces justificatives du paiement ne permet pas de constater l'application de pénalités de retard.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons le strict respect des dispositions du CMP en veillant :

- au respect de l'égalité de traitement des candidats ;

- à l'application des pénalités de retard ;
- à l'archivage des pièces du contrat dans une même liasse.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence des documents essentiels à la passation et à l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure par rapport à la réglementation.

MARCHE DRP N° 14/2013 POSE DE H 61 ET DE LIGNE MT A BACOURA A TOUBA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et des prix est relative à la pose de H 61 et de ligne MT à BACOURA à Touba d'un montant de 48. 248 016 FCFA TTC.

GENERALITES

GENERAL	DRP n°014/2013
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SENELEC
3. Intitulé du marché	Pose d'H 61 et de ligne MT à BACOURA à Touba
4. Numéro du marché	N°014/2013
5. Description des biens, travaux ou service	Pose de H 61 et de ligne MT à BACOURA à Touba
6. Nom de l'attributaire du marché	TECHIMEX
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	06/09/2013
10. Date ouverture des plis	18/09/2013
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	non daté
12. Date de publication des résultats	non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	28/10/2013
15. Délai d'exécution	60 jours
16. Date de réception	10 Décembre 2013
17. Montant du marché	48. 248 016 FCFA TTC
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SOULEVES

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Les pièces du marché ci-après ne figurent pas dans le dossier :

- les lettres d'invitation déchargées par les candidats consultés ;
- les pièces justificatives du paiement.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de veiller au strict respect des dispositions du CMP en veillant notamment :

- au respect de l'égalité de traitement des candidats ;
- à l'archivage des autres pièces du contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'absence dans le dossier de certaines pièces du marché, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme aux dispositions du code des marchés publics

3. COMMENTAIRES DE GRANT THORNTON SUR LES OBSERVATIONS DE LA SENELEC SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Grant Thornton

Dakar, le 30 juillet 2015

A Monsieur le Directeur Général
De la SENELEC

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : 0001501 DAJPM/CPM

N/Réf : ...../2015/MG/AKA/FBN

Objet : **Réponse aux commentaires de la SENELEC à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2013**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe nos réponses à vos commentaires relativement à notre rapport provisoire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Mansour GAYE
Associé

REPONSES DU CABINET GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA SENELEC SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2013

Constats d'audit	Observations de SENELEC	Réponses du Consultant
1.1. A la demande du fournisseur SENELEC a payé 80% du montant du marché par anticipation	Le Contrat liant HEXING au PASE prévoit le paiement de 80% de la commande à l'embarquement par L/C	Le contrat soumis à notre revue n'a pas prévu un tel paiement. Le contrat liant HEXING au PASE n'a pas été versé au dossier. Il convenait de procéder à un avenant pour en modifier les dispositions relatives aux paiements conformément au Code des obligations de l'administration et au Code des Marchés publics.
1.2. Aucune preuve de transmission des PV d'ouverture des plis aux candidats présents n'a été fournie	SENELEC transmet systématiquement à la fin de chaque séance d'ouverture des plis une copie du PV à chaque candidat présent ou son représentant	Les pièces justificatives y afférentes nous ont été communiquées et nos vérifications n' appellent pas de remarques de notre part **Constat levé**
La date d'approbation du rapport d'évaluation n'est pas précisée	Tous les PV d'attribution de la CM sont datés	Le constat porte sur la date à laquelle est approuvée la proposition de la CM par l'AC qui est soumise à un délai de 3 jours ouvrables conformément à l' article 83.3 du CMP. **Constat maintenu**
Le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire n'a pas été respecté en violation de l'article 84 du CMP	SENELEC ne saurait se soustraire de cette obligation sans voir le projet de contrat rejeté par la DCMP	Le constat a porté sur 3 marchés spécifiques (EX Matériel de sécurité ; Publication AP 8/06/2012 Signature 19/04/2013) et non sur l'ensemble des marchés conclus. Le délai ne concerne pas seulement les éventuels recours **Constat maintenu**
Défaillance de l'archivage	Nous prenons acte de cette observation	Nous vous recommandons l'archivage électronique en sus **Constat maintenu**
Non coïncidence entre la date d'ouverture des plis et la date et l'heure de dépôt des offres indiquées dans les lettres d'invitation	Ancienne pratique révolue	Nous avons constaté une certaine amélioration relativement à des marchés de DRP **Constat maintenu**
4.1.3. LA CPM n'est pas membre de la CM	La CPM est rattachée à la direction des affaires juridiques. La note de Direction 77/2013 précise que le	Il existe une certaine confusion dans la rédaction de la note qui institue non pas la CPM mais la CM. Nous vous

	DAJPM assure le Secrétariat de la CM	recommandons de prendre deux actes dont l'un porte nomination des membres de la CM et le second ceux de la CPM. **Constat maintenu**
4.1.5. Rapport PPM/Marchés conclus	Le PPM est un outil de prévision	Le CMP prévoit une telle possibilité. Il s'agit de mesurer le degré d'une évaluation correcte des besoins de l'AC cf à l'article 6 du CMP. **Constat maintenu**
4.2.6. Absence de lettres d'invitation et de notification aux fournisseurs non retenus du rejet de leur offre relativement aux DRP	Le Cahier des charges contenant la lettre d'invitation est transmis aux fournisseurs avec accusé de réception et les lettres informant ceux non retenus figurent dans le dossier de marché	Nous avons pris acte après votre envoi des pièces y relatives. **Constat levé**
	Nous prenons acte des évolutions relatives à la norme DTU	Nous prenons acte
Nous avons constaté la non-conformité dans la procédure de passation	Nous ne comprenons pas la non-conformité dans la procédure de passation et d'exécution. Il n'y a pas eu d'exécution, le marché étant résilié	C'est parce que le marché a été résilié qu'il y a eu un début d'exécution avec une avance de démarrage non cautionnée entrainant la non-conformité de la procédure. **Constat maintenu**
Les contrats de DRP ne sont pas soumis à l'enregistrement	Désormais SENELEC exige l'enregistrement des contrats	Nous prenons acte et vous recommandons le respect des dispositions du Code des Impôts **Constat maintenu**

4. OBSERVATIONS DE LA SENELEC SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Senelec

Direction des Affaires Juridiques
et Passation des Marchés

Courrier Arrivée
Le, 03/07/15
N° 248

Dakar, le 02 JUIL. 2015 N° 0001501

A

Monsieur le Directeur Général de
Grant Thornton
2, Place de l'indépendance
Immeuble SDIH
BP 7642 Dakar Médina
Dakar- Sénégal

N/Réf : DAJPM/CPM
V/Réf : 0287/2015/MG/KS/FBN
Objet: Observations Senelec sur Rapport Provisoire sur la revue indépendante de la conformité des marchés au titre de la gestion 2013

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous faisons parvenir les réponses de Senelec sur le rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité des marchés au titre de la gestion 2013 dressé par votre cabinet.

La Direction des Affaires Juridiques et Passation des Marchés se tient à votre disposition pour vous donner tous les éclairages nécessaires.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Des affaires Juridiques
Et Passation des Marchés

SENELEC/DAJPM Direction des Affaires Juridiques et Passation des Marchés Le Directeur

Mame. A CARVALHO

P.J :

- Dossier des réponses de Senelec sur le rapport d'audit

REPONSES DE SENELEC SUR LE RAPPORT D'AUDIT PROVISOIRE SUR LES MARCHES PASSES AU TITRE DE L'ANNEE 2013

CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

I-MARCHES PASSES PAR APPEL d'OFFRES

Nous prenons acte de vos conclusions selon lesquelles vous n'avez pas relevé d'anomalies ou de non conformités sur les marchés passés par entente directe ainsi que sur les avenants conclus par Senelec au cours de l'exercice 2013.

Concernant les marchés passés par appel d'offres, nous vous prions de bien vouloir noter les réponses et précisions ci-après apportées à vos différentes observations.

1.1 Observations relatives au Marché N° F2537/2013 : Acquisition de 100.000 compteurs à prépaiement	
Observations de l'auditeur	**Réponse de Senelec**
A la demande du fournisseur, Senelec a payé 80% du montant du marché par anticipation.	Le contrat liant Hexing au PASE prévoit le paiement de 80% de la commande à l'embarquement par L/C suivant la procédure d'engagement spécial de la Banque Mondiale (cf. clauses particulières du contrat, §II, page 19). Le paiement précède la livraison selon l'incoterm CIP d'où le décalage avec la durée que la livraison par voie maritime peut engendrer. En tout état de cause ce paiement obéit aux règles strictes gouvernant les lettres de crédit garantie par la procédure d'engagement spécial de la Banque Mondiale par laquelle l'ordre de paiement est donnée par voie de SWIFT par notre banque commerciale, la Banque Atlantique du Sénégal qui s'assure du respect des conditions de paiement avant de donner le feu vert au département des Prêts de la Banque Mondiale à Nairobi qui, à son tour, déclenche la procédure par demande de virement du montant par le débit du compte du PASE à BM/ Washington au crédit du compte du fournisseur Hexing à la Banque de Chine
1.2 Observations communes aux marchés N° 09/2012 « Acquisition de transformateurs HTA/BTA » ; N°F058/13 « Fourniture de Pylone 90 Kv de réseau HTB » ; N°32/2011 « Fourniture de matériels de sécurité »	
Observations de l'auditeur	**Réponse de Senelec**
Aucune preuve de la transmission des PV d'ouverture des plis aux candidats présents n'a été fournie	Senelec transmet systématiquement à la fin de chaque séance d'ouverture des plis, une copie du PV à chaque candidat présent ou son représentant. Cette transmission se fait séance tenante et les destinataires déchargent sur un registre de présence matérialisant leur présence à la séance d'ouverture et attestant la réception du PV.
La date d'approbation du rapport d'évaluation n'est pas précisée	Tous les PV d'attribution de la Commission des marchés sont datés. Il en est ainsi des PV relatifs aux

	marchés objet du présent audit. Ces PV ont été mis à votre disposition.
Le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du contrat n'a pas été respecté en violation de l'article 84 du CMP	Senelec ne saurait se soustraire de cette obligation légale, consistant à observer le délai de recours attribué aux candidats non retenus, sans voir le projet de contrat rejeté par la DCMP. Un rapprochement entre les dates de publication des avis d'attribution provisoire et celles de signature des marchés permet de confirmer que l'obligation posée par l'article 84 du code des marchés est scrupuleusement respectée dans nos procédures.
Nous avons constaté une défaillance dans l'archivage des dossiers, une bonne partie des dossiers de marchés examinés ne contient pas l'ensemble des documents requis sur le marché	Nous prenons actes de cette remarque et vous informons que des mesures sont déjà prises pour améliorer la qualité de l'archivage. Cet audit concernant l'exercice 2013 ne fait pas apparaitre l'impact de ces mesures. Toutefois, il convient de préciser que l'ensemble des pièces requises sont disponibles dans nos dossiers.

II-MARCHES PASSES PAR DRP : Page 7

L'absence de coïncidence entre la date d'ouverture des plis et la date et l'heure de dépôt des offres indiquées dans les lettres d'invitation s'explique par le fait qu'il s'agit d'une ancienne pratique pour les DRP qui est révolue.

4.1.3 CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE SENELEC : Page 21

Il est précisé dans la note de **Direction 77 /2013** portant nomination des membres de la Commission des marchés que le Directeur des Affaires Juridiques et de la passation des marchés ainsi que son suppléant sont secrétaires de ladite commission.

Senelec ne les considère pas comme membres à part entière même si au niveau du titre de la note de direction il est fait référence aux membres de la Commission des marchés.

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES DE SENELEC : Page 22

Le Plan de passation des marchés étant prévisionnel sur cette base, il est possible qu'il y ait des marchés qui ne soient pas lancés car les besoins peuvent évoluer.

4.2.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP : Page 26

Marché DRP 06/2013 relatif à la fourniture de matériels informatiques pour l'équipe projet du PASE

Dans le cahier des charges (Page 6) figure une lettre d'invitation de Senelec signée par le Chef de Département des Approvisionnements et adressée aux fournisseurs invités à participer à la consultation.

L'envoi du cahier des charges s'est fait par mail le 02 septembre 2013 avec demande d'accusé de réception.

Des lettres datées du 31 Octobre 2013 informant les soumissionnaires du rejet de leur offre figurent dans le dossier.

En l'espèce, il s'agit d'un marché financé par la Banque Mondiale.

Il y a eu un bon de commande en lieu et place du contrat.

L'absence de coïncidence entre la date d'ouverture des plis et la date et l'heure de dépôt des offres indiquées dans les lettres d'invitation s'explique par le fait qu'il s'agit d'une ancienne pratique pour les DRP qui n'est plus d'actualité.

Marché DRP 07/2013 relatif aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au Cap des Biches et Dallage extérieur du Parc à fuel

Des lettres datées du 25 Octobre 2013 informant les soumissionnaires du rejet de leur offre figurent dans le dossier ainsi qu'une lettre de marché.

Désormais Senelec exige l'enregistrement des contrats relatifs aux DRP.

Un ordre de service en date du 27 novembre 2013 figure dans le dossier.

Au niveau de la Direction de l'Equipement la procédure de lancement des consultations se fait généralement par le biais de lettres d'invitation personnalisée.

Après la signature desdites lettres, les entreprises sont contactées par téléphone et se rapprochent de Senelec selon leur disponibilité pour récupérer le cahier des charges.

C'est ce qui explique le décalage entre les différentes dates de réception des lettres.

Nous nous acheminons vers l'envoi par mail des cahiers des charges des DRP restreintes au niveau de la Direction de l'Equipement.

Marché DRP 09/2013 relatif au remplacement du collecteur d'alimentation Eau de ville C3 et C 4

Le Procès-Verbal d'attribution du marché est disponible.

Des lettres datées du 25 Octobre 2013 informant les soumissionnaires du rejet de leur offre figurent dans le dossier de même qu'une lettre de marché.

Le dossier contient également un ordre de service en date du 29 novembre 2013.

Au niveau de la Direction de l'Equipement la procédure de lancement des consultations se fait par le biais de lettres d'invitation personnalisées.

Après la signature desdites lettres, les entreprises sont contactées par téléphone de l'invitation et se rapprochent de Senelec selon leur disponibilité pour récupérer le cahier des charges.

C'est ce qui explique le décalage entre les différentes dates de réception des lettres.

Nous nous acheminons vers l'envoi par mail des cahiers des charges des DRP restreintes au niveau de la Direction de l'Equipement.

L'absence de coïncidence entre la date d'ouverture des plis et la date et l'heure de dépôt des offres indiquées dans les lettres d'invitation s'explique par le fait qu'il s'agit d'une ancienne pratique pour les DRP qui n'est plus d'actualité.

Marché DRP 10/2013 relatif à la fourniture de calendriers et Agendas 2014 en deux lots Page 27

Le Procès-Verbal d'attribution du marché et un bon de commande figurent dans le dossier.

Des lettres datées du 31 Octobre 2013 informant les soumissionnaires du rejet de leur offre figurent également dans le dossier.

Le Procès-Verbal d'ouverture ne renseigne pas sur la date de lancement de la procédure

Il convient de rectifier le rapport provisoire en faisant plutôt référence au rapport d'analyse des offres où est mentionnée la date du 12 Aout 2013. Il s'agit en l'espèce d'une erreur.

Un bon de livraison en date du 19 décembre 2013 signé par un agent du département de la communication et marketing figure dans le dossier pour le fournisseur Studio Araignée

Pour SOGEMAC le bordereau de livraison 0101 / 14 signé par le Chef de service de la Communication externe figure dans le dossier.

Marché DRP 11/2013 relatif à l'achat de réfrigérant d'air compresseur 30 bar à la Centrale C4 Page 27

La consultation a été lancée par mail le 08 Aout 2013.

Sept Candidats ont été consultés et une seule entreprise a répondu. Cela explique le fait qu'une seule notification ait été faite dans ce dossier.

Il s'agit d'un marché de fournitures, et il y a dans le dossier un bon de commande.

La livraison a été matérialisée par le Bordereau de livraison signé le 25 Mars 2014 par un agent de la Direction production centrale C 4.

A l'ouverture des plis il a eu une seule offre enregistrée sur le procès-verbal d'ouverture des offres classé dans le dossier.

Marché DRP 12/2013 relatif à la Reconstruction du poste KM 50 à la DRCO Page 28

Le procès-verbal d'ouverture des plis figure dans le dossier de même que des lettres d'invitation des fournisseurs en date du 26 Aout 2013.

Le chef de projet saisi nous avait indiqué que l'entreprise LSE n'avait pas encore déposé de factures.

Cela explique l'absence de justificatifs de paiement et par conséquent le manque d'information sur les pénalités de retard.

Marché DRP 14/2013 relatif à la pose de H 61 et de ligne MT à Bacoura à Touba Page 28

Les lettres d'invitations du 06 Septembre 2013 sont disponibles de même que des copies du carnet de décharge de l'unité de Senelec chargée de remettre le cahier des charges aux candidats sélectionnés.

Le Procès-verbal d'ouverture des plis figure dans le dossier, de même que les pièces justificatives du paiement (voir ordre de virement adressée par Senelec à la SGBS au profit de Technimex)

Marché DRP 08/2013 relatif à la Réhabilitation du bureau commercial de Foundiougne Page 28

Il s'agit de préciser qu'en l'espèce c'est la DRP 08 de l'année 2013 S'agissant de la différence entre la date d'ouverture des plis et celle de dépôt des offres il s'agit d'une ancienne pratique révolue.

La convocation de la commission des marchés du 07 Aout 2013 figure dans le dossier

Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre par lettres en date du 09 Octobre 2013 qui figurent dans le dossier.

L'approbation du Procès-Verbal d'attribution de la DRP est de la responsabilité de la Personne Responsable du Marché.

4.4.2.1.2. Evaluation technique page 33

Nous penons bonne note des évolutions relatives à la norme DTU.

5.1 Tableau Statistique des anomalies

Nous considérons que ce tableau devra être revu après prise en compte des réponses apportées par Senelec sur les constats faits sur les marchés sélectionnés pour l'audit.

Annexes

6.2 Demandes de Renseignement et de Prix

Marché Réhabilitation Bureau de Foundiougne : Conclusion su la Procédure de Passation et d'exécution Page 55

Nous ne comprenons pas la non-conformité dans la procédure de passation et d'exécution mentionnée dans le rapport. S'il n'y a pas eu d'exécution suite à la résiliation, il serait difficile de parler d'anomalies d'exécution

Marché DRP 06/2013 relatif à la fourniture de matériels informatiques pour l'équipe projet du PASE : Conclusion sur la Procédure de Passation et d'exécution Page 57

Dans le cahier des charges (Page 6) figure une lettre d'invitation de Senelec signée par le Chef de Département des Approvisionnements et adressée aux fournisseurs invités à participer.

L'envoi du cahier des charges s'est fait par mail le 02 septembre 2013 avec demande d'accusé de réception.

Des lettres datées du 31 Octobre 2013 informant les soumissionnaires du rejet de leur offre figurent bien dans le dossier.

En l'espèce, il s'agit d'un marché financé par la Banque Mondiale.

Il y a eu un bon de commande en lieu et place du contrat.

Sur la base des développements ci-dessus mentionnés nous vous prions de bien vouloir modifier la conclusion.

Marché DRP 07/2013 relatif aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment entretien général avec agencement divers au Cap des Biches et Dallage extérieur du Parc à fuel

Conclusion sur la Procédure de Passation et d'exécution Page 59

Des lettres datées du 25 Octobre 2013 informant les soumissionnaires du rejet de leur offre figurent bien dans le dossier ainsi qu'une lettre de marché.

Désormais Senelec exige l'enregistrement des contrats.

Un ordre de service en date du 27 novembre 2013 figure dans le dossier.

Au niveau de la Direction de l'Equipement la procédure de lancement des consultations se fait par le biais de lettres d'invitation personnalisées.

Après la signature desdites lettres, les entreprises sont contactées par téléphone de l'invitation et se rapprochent de Senelec selon leur disponibilité pour récupérer le cahier des charges.

C'est ce qui explique le décalage entre les différentes dates de réception des lettres.

Nous nous acheminons vers l'envoi par mail du cahier des charges pour les DRP restreintes au niveau de la Direction de l'Equipement.

Sur la base des développements ci-dessus mentionnés nous vous prions de bien vouloir modifier la conclusion.

Marché DRP 09/2013 relatif au remplacement du collecteur d'alimentation Eau de ville C3 et C 4 : Conclusion sur la Procédure de Passation et d'exécution Page 61

Le Procès-Verbal d'attribution du marché est disponible.

Des lettres datées du 25 Octobre 2013 informant les soumissionnaires du rejet de leur offre figurent dans le dossier de même qu'une lettre de marché.

Le dossier contient également un ordre de service en date du 29 novembre 2013

Au niveau de la Direction de l'Equipement la procédure de lancement des consultations se fait par le biais de lettres d'invitation personnalisée.

Après la signature desdites lettres, les entreprises sont contactées par téléphone de l'invitation et se rapprochent de Senelec selon leur disponibilité.

C'est ce qui explique le décalage entre les différentes dates de réception des lettres.

Nous nous acheminons vers l'envoi par mail des cahiers des charges des DRP restreintes au niveau de la Direction de l'Equipement.

L'absence de coïncidence entre la date d'ouverture des plis et la date et l'heure de dépôt des offres indiquées dans les lettres d'invitation s'explique par le fait qu'il s'agit d'une ancienne pratique pour les DRP qui ne se fait plus.

Sur la base des développements ci-dessus mentionnés nous vous prions de bien vouloir modifier la conclusion.

Marché DRP 10/2013 relatif à la fourniture de calendriers et Agendas 2014 en deux lots

Conclusion sur la Procédure de Passation et d'exécution Page 62

Le Procès-Verbal d'attribution du marché et un bon de commande figurent dans le dossier.

Des lettres datées du 31 Octobre 2013 informant les soumissionnaires du rejet de leur offre y figurent également.

Le Procès-Verbal d'ouverture ne renseigne pas sur la date de lancement de la procédure.

Il convient de rectifier le rapport provisoire en faisant plutôt référence au rapport d'analyse des offres qui mentionnant la date du 12 Aout 2013.

En l'espèce, il s'agit d'une erreur sur la date à inscrite dans le rapport d'analyse des offres.

Un bon de livraison en date du 19 décembre 2013 signé par un agent du département de la communication et marketing figure dans le dossier pour le fournisseur Studio Araignée

Pour SOGEMAC le bordereau de livraison 0101 / 14 signé par le Chef de service de la Communication externe a été classé dans le dossier.

Sur la base des développements ci-dessus mentionnés nous vous prions de bien vouloir modifier la conclusion.

Marché DRP 11/2013 relatif à l'achat de réfrigérant d'air compresseur 30 bar à la Centrale C4

Conclusion sur la Procédure de Passation et d'exécution Page 64

La consultation a été lancée par mail le 08 Aout 2013

Sept Candidats ont été consultés et une seule entreprise a répondu ; ce qui explique qu'une seule notification ait été faite pour cette consultation.

Il s'agit d'un marché de fournitures et un bon de commande figure dans le dossier.

La livraison a été matérialisée par le Bordereau de livraison signé le 25 Mars 2014 par un agent de la Direction production centrale C 4.

A l'ouverture des plis il a eu une seule offre enregistrée sur le procès-verbal d'ouverture des offres.

Sur la base des développements ci-dessus mentionnés nous vous prions de bien vouloir modifier la conclusion.

Marché DRP 12/2013 relatif à la reconstruction du poste KM 50 à la DRCO

Conclusion sur la Procédure de Passation et d'exécution Page 66

Le procès-verbal d'ouverture des plis figure bien dans le dossier de même que des lettres d'invitation des fournisseurs datées du 26 Aout 2013

Le chef de projet saisi nous avait indiqué que l'entreprise LSE n'avait pas encore déposé de factures.

Cela explique l'absence de justificatifs de paiement et par conséquent le manque d'information sur l'application des pénalités de retard.

Sur la base des développements ci-dessus mentionnés nous vous prions de bien vouloir modifier la conclusion.

Marché DRP 14/2013 relatif à la pose de H 61 et de ligne MT à Bacoura à Touba

Conclusion sur la Procédure de Passation et d'exécution Page 67

Le Procès-verbal d'ouverture des plis figure bien dans le dossier de même que les pièces justificatives du paiement (voir ordre de virement adressée à la SGBS au profit de Technimex)

Au vu de ce qui précède nous vous prions de revoir la conclusion.